



CHAPITRE 29

CHAPTER 29

Loi modifiant la Loi des écoles professionnelles

An Act to amend the Trade-schools Act

[Sanctionnée le 17 février 1949]

[Assented to, the 17th of February, 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 64,
a. 5a,
remp.

1. L'article 5a de la Loi des écoles professionnelles (Statuts refondus, 1941, chapitre 64), édicté par l'article 3 de la loi 7 George VI, chapitre 16, est remplacé par le suivant:

1. Section 5a of the Trade-schools Act (Revised Statutes 1941, chapter 64), enacted by section 3 of the act 7 George VI, chapter 16, is replaced by the following:

R.S., c. 64,
s. 5a, re-
placed.

Prix au cas de cours interrompu.

"5a. Nonobstant toute disposition incompatible, l'élève qui n'a pas pris toutes les leçons d'un cours d'enseignement est tenu de payer à l'école professionnelle le prix de chaque leçon effectivement reçue par rapport au prix total du cours, plus un cinquième de ce prix.

"5a. Notwithstanding any inconsistent provision, a student who has not followed all the lessons of a course of instruction shall have to pay to the trade-school the price of each lesson effectively given him, in proportion to the total price of the course, plus one-fifth of such price.

Price when course not completed.

Aucune leçon.

Un élève qui n'a pris aucune leçon d'un cours n'est tenu de payer que le dixième du montant convenu pour ce cours.

A student who has followed no lesson of a course shall be bound to pay only one-tenth of the amount agreed upon for such course.

No lesson.

Permis requis.

Toute convention conclue, pour un cours, entre un élève et une école professionnelle qui ne détient pas le permis requis par la présente loi est nulle et l'élève peut réclamer le remboursement de toute somme payée à une telle école pour ce cours.

Any agreement entered into by a student with a trade-school which does not hold the permit required by this act is null and the student may claim repayment of any sum paid such school for such course.

Permit required.

Prescription.

L'action en recouvrement de cette somme se prescrit par un an."

The action to recover such sum shall be prescribed by one year."

Prescription.

Effet rétroactif.

2. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5a de la Loi des écoles professionnelles, tel que remplacé par

2. The provisions of the first two paragraphs of section 5a of the Trade-schools Act, as replaced by section 1 of this act,

Retroactive effect.

l'article 1 de la présente loi, ont leur effet depuis le quinze juillet 1941, mais elles n'affectent pas les causes pendantes ni les jugements rendus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

have their effect since the fifteenth of July 1941, but do not affect pending cases or judgments rendered at the time of the coming into force of this act.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.